

RÈGLEMENT (CE) N° 1489/94 DE LA COMMISSION**du 28 juin 1994****fixant le montant de l'aide aux producteurs portugais de riz paddy pour la campagne 1994/1995**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 738/93 du Conseil, du 17 mars 1993, modifiant le régime transitoire d'organisation commune des marchés des céréales et du riz au Portugal prévu par le règlement (CEE) n° 3653/90 (1), et notamment son article 2,

considérant que l'aide spécifique applicable au Portugal dans le secteur du riz prévue par l'article 1^{er} paragraphe 1 point c) du règlement (CEE) n° 738/93 doit être diminué d'un cinquième pour la campagne 1994/1995; qu'il convient dès lors de fixer le montant;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*L'aide spécifique applicable au Portugal pour la campagne 1994/1995 visée à l'article 1^{er} paragraphe 1 point c) du règlement (CEE) n° 738/93 est fixée à 20 écus par tonne.*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le septième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.Il est applicable à partir du 1^{er} septembre 1994.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 juin 1994.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

(1) JO n° L 77 du 31. 3. 1993, p. 1.